

f. Les nouvelles fiscales

SYNTHÈSES & COMMENTAIRES DE L'ACTUALITÉ

LES IMPÔTS LOCAUX DE L'ENTREPRISE EN 2005

- > Valeur locative
- > Taxe professionnelle
- > Taxes foncières
- > Aménagement du territoire
- > Renseignements et réclamations

Supplément au N° 942 - 15 SEPTEMBRE 2005

Lamy



Betty TOULEMONT,
Avocat associée
PDB Société d'Avocats.

Panorama de la fiscalité locale

En cette rentrée 2005, le présent ouvrage est propice à l'établissement d'un bilan et à l'esquisse de perspectives en matière de fiscalité locale.

Tout d'abord, une constatation s'impose, stigmatisée par le Rapport de la Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale présenté à l'Assemblée nationale (1) : la fiscalité locale connaît en 2005 une hausse brutale et significative, évaluée à 21,1 % au niveau régional, à 4,3 % au niveau départemental et non mesurée au niveau communal. Eu égard à leur poids croissant, il serait souhaitable que les taxes locales cessent d'être le « parent pauvre » de la fiscalité.

En matière de taxe professionnelle, l'année a été marquée par trois mesures principales. La première mesure, le dégrèvement pour investissements nouveaux, a été introduite par la loi de finances pour 2005, suite à l'annonce par le Président de la République, le 6 janvier 2004, de la suppression de la taxe professionnelle. Ce dégrèvement, initialement destiné à prévenir toute augmentation de base dans l'attente de la suppression de la taxe n'a, finalement, concerné qu'un nombre restreint d'immobilisations corporelles, à savoir celles éligibles à l'amortissement dégressif.

la réforme de la taxe professionnelle semble aujourd'hui abandonnée

La deuxième mesure, introduite par la loi de finances rectificative pour 2004, pose le principe de fixité de la valeur locative des biens cédés à des entreprises liées. Cette disposition a

vocation à s'appliquer tant aux équipements et biens mobiliers qu'aux biens passibles d'une taxe foncière rattachés à un établissement industriel dès lors que le bien est affecté au même établissement avant et après la cession. Incidemment, elle fera obstacle aux montages mis en œuvre dans les groupes pour réduire les bases d'imposition aux valeurs de rachat. La troisième mesure enfin, destinée à éviter que les dispositions de l'article 1518 B du CGI (2) ne constituent un frein à la reprise d'immobilisations d'entreprises en redressement judiciaire, fixe la valeur locative plancher à 50 % de son montant avant l'opération dans les deux années suivant la clôture de la procédure.

Les évolutions envisageables auront, selon toute vraisemblance, une portée limitée. En effet, la réforme de la taxe professionnelle et son éventuel remplacement par une nouvelle taxe, annoncée par l'ancien Premier Ministre Jean Pierre Raffarin pour la fin 2005, semble aujourd'hui abandonnée ou, tout au moins, reportée à une date indéterminée. À cette refonte est préférée une énième adaptation, devant se traduire par un plafonnement effectif de la taxe en fonction de la valeur ajoutée et donc par la suppression corollaire de la cotisation de référence pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement. Le mécanisme de l'exonération des investissements nouveaux, dont Monsieur Jean François Copé avait annoncé qu'il serait pérennisé (3), pourrait finalement être abandonné.

Dans ce contexte de maintien de la taxe, certaines questions retrouvent une actualité. Tel est le cas de l'applicabilité des dispositions de l'article 1518 B du CGI dans le cas d'opérations de restructuration réalisées à la valeur

(1) Rapport n°2436 fait au nom de la Commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale.

(2) lequel prévoit que la valeur locative retenue pour les immobilisations acquises à la suite d'apports, de scission, de fusions de sociétés ou de cession d'établissement ne peut être inférieure à un certain seuil.

(3) La Tribune, 19 juill. 2005.